Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais $N^{\circ}: ICC\text{-}01/04\text{-}01/06$

Date: 30 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance portant calendrier

N°: ICC-01/04-01/06 1/4 30 novembre 2009

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du ProcureurLe conseil de la DéfenseM. Luis Moreno OcampoMe Catherine MabilleMme Fatou BensoudaMe Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walleyn

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Hervé Diakiese

Les victimes non représentées Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Les représentants légaux des

demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes

et des réparations

Autres

N°: ICC-01/04-01/06 2/4 30 novembre 2009

ICC-01/04-01/06-2198-tFRA 05-05-2011 3/4 RH T

1. Le 19 novembre 2009, la Chambre de première instance I (« la Chambre de

première instance ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de

l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, a rendu une décision sur la

communication de certains éléments par la Défense et une décision relative à

la question de savoir si l'Accusation peut prendre contact avec les témoins de

la Défense¹.

2. Afin d'examiner les questions administratives concernant ces décisions, la

Chambre de première instance convoque une conférence de mise en état à

laquelle participeront des représentants du Bureau du Procureur et de la

Défense le mercredi 9 décembre 2009 à 10 h 30.

3. Le même jour, la Chambre de première instance tiendra ensuite en audience

publique une conférence de mise en état à laquelle assisteront les parties, les

participants et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

L'ordre du jour de cette audience sera communiqué sous peu.

4. Sous réserve que la Chambre d'appel rende sa décision avant les vacances

judiciaires de la Cour, la reprise du procès est provisoirement fixée au

mercredi 6 janvier 2010.

¹ Deuxième décision sur la communication de certains éléments par la Défense et Décision relative à la question de savoir si l'Accusation peut prendre contact avec les témoins de la Défense, 19 novembre 2009, ICC-01/04-01/06-2192-Conf-tFRA.

N°: ICC-01/04-01/06 3/4 30 novembre 2009

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

À La Haye (Pays-Bas)

	signé
M. le	juge Adrian Fulford
signé	signé
Mme la juge Elizabeth Odio Benito	M. le juge René Blattmann
Fait le 30 novembre 2009	